



1.3 Le 26 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 29 juin 2015, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités roumaines en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 10 juillet 2015, les autorités roumaines ont accepté la reprise en charge du requérant.

1.4 Le 23 juillet 2015, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Roumanie (2) en application de l'article 61/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 15/06/2015, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 17/06/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités roumaines une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 29/06/2015;

Considérant que les autorités roumaines ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 en date du 10/07/2015 (nos réf. : REDUB20000157, réf de la Roumanie : RODUB2 2809124/AMD);

Considérant que l'article 14(1)(d) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 28, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre état membre ou qui se trouve, sans être de séjour, sur le territoire d'un autre état membre "

Considérant que la relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé(e) a introduit une demande d'asile en Roumanie le 10/09/2014 (ref. III Eurodac : ROTGROU1T1409100142), ce qu'il reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que son neveu et sa nièce sont réfugiés en Belgique;

Considérant que la seule présence en Belgique du neveu et de la nièce de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 8 et de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) du dit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son neveu et sa nièce tombent sous la définition " membre de famille " du Règlement 604/2013. Le requérant est par conséquent exclu du champ d'application de ces articles;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante. Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokranic France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention car, que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". La Cour, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son neveu et sa nièce ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille.

En effet, l'intéressé déclare que ses relations avec son neveu et sa nièce sont très bonnes mais qu'il ne les a pas encore rencontrés. Par ailleurs, il déclare qu'il vit seul dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, que ses neveux et nièces ne l'ont pas et que lui-même n'aide pas ses neveux et nièces ;

Considérant que les liens actuels avec ses neveux et nièces tels que décrits par l'intéressé constituant des liens affectifs nouveaux entre un oncle et ses neveux et nièces,

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (28quatar) n'influerait pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses neveux et nièces à partir du territoire roumain ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 804/2013 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 7er, la fait qu'il y aurait été maltraité ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convenable et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'est pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que les déclarations du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve ;

Considérant, dès lors, que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire roumain ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités roumaines ne seraient la protéger d'éventuelles persécution sur leur territoire ;

Considérant que la Roumanie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Salvagarde des droits de l'Homme ;

Considérant que la Roumanie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il ne peut être présumé de la débauche des autorités roumaines sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités roumaines se fera sans objectivité et que cet examen constituerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, en cas où les autorités roumaines débaucheraient de respecter l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de Salvagarde des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de priver lesdites autorités de sursis à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/98/CE, 2006/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national roumain de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités roumaines pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Roumanie, l'analyse approfondie des rapports annexés au dossier de l'intéressé (DUBLIN II Regulation National Report, Romania : Human Rights Report Romania et DUBLIN II, le règlement et l'avis En Roumanie), permet d'affirmer, bien que ces rapports mentionnent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités roumaines à une violation volontaire d'atteinte à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas volontairement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ces rapports n'associent en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure d'asile en Roumanie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Roumanie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis intéressant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Sur base de ces rapports et des déclarations du candidat il n'est pas donc démontré que les autorités roumaines manquent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales de la Roumanie ;

Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 804/2013 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical, à part le fait qu'il se sent épuisé, et que rien n'indique dans son dossier médical ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 91er ou 91a de la loi du 15 décembre 1980 ;

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil de Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

### 3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2 Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu ce 5 août 2015. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

### 3.3 Deuxième condition : le moyen sérieux

3.3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- des articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- du devoir de bonne administration qui incombe à l'Administration ;
- des directives 2003/9/CE ; 2004/83/CE et 2005/85/CE ;

Elle soutient en substance que lors de son audition, le requérant a exposé les mauvais traitements subis en Roumanie (détention dans un bureau de police, transfert vers un centre ouvert, sans accès à la nourriture et autres moyens pour assurer sa survie). Elle souligne que les documents versés au dossier administratif concernent l'application de Dublin II et que le guide n'est qu'une information générale destinée au demandeur d'asile, que ce rapport ne peut raisonnablement être invoqué comme source de fonctionnement ou de dysfonctionnement du système Dublin. Elle argue que le rapport « Dublin II régulation national rapport » confirme les problèmes liés à l'accès à la nourriture et estime qu'il est difficilement contestable qu'une privation de nourriture n'est pas constitutive d'un traitement inhumain et dégradant. Elle expose que si le requérant ne peut prouver ses expériences, le rapport joint au dossier administratif les constate.

Ensuite, la partie requérante souligne que la demande d'asile du requérant est datée depuis le 17 octobre 2014 et soutient, rapport issu du dossier administratif et rapport joint au recours, que le

requérant craint en cas de retour en Roumanie de se trouver en détention administrative n'ayant accès qu'à une procédure d'asile multiple laquelle requiert pour sa prise en considération l'existence de nouveaux éléments. Elle attire l'attention du Conseil sur le rapport « Dublin II national report Roumanie de 2012 » figurant au dossier administratif mentionnant l'existence de personnes retournées en Roumanie en application du Règlement Dublin et qui n'ont pas eu accès à une procédure d'asile, évoquant un risque de violation de refoulement. Elle souligne que ce rapport mentionne également une condamnation de la Roumanie pour ses conditions de détention. Elle conclut en ses termes : « Que le requérant tient donc à souligner que si le transfert vers la Roumanie aura lieu :

-Il sera détenu administrativement et sera considéré comme un étranger illégal

-Les conditions de détention dans les centres administratifs sont décrits comme horribles (« horrendous »)

-Qu'il devra introduire une nouvelle demande d'asile, tout en ayant pas de garanties que celle-ci sera déclarée admissible (nécessité d'avoir des nouveaux éléments)

-Que la demande d'asile du requérant pourra être refusée même sans interview concernant les raisons pour lesquelles il a quitté son pays d'origine, la Syrie... »

Elle soutient que la procédure d'asile roumaine n'est pas entourée de toutes les garanties procédurales requises par l'article 3 de la CEDH et qu'au vu des informations figurant dans les sources invoquées par la partie adverse, celle-ci aurait dû réaliser une analyse plus fine et plus approfondie de la situation et étayer des raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert vers la Roumanie, violant les dispositions citées au moyen.

3.3.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 3 de la CEDH prévoit que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour

EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du questionnaire rempli le 26 juin 2015, qu'aux questions n° 24 et 36 : « Le contrôle d'empreintes du fichier Eurodac a donné un résultat positif (voir hit Eurodac) Avez-vous une déclaration à faire à ce sujet ? » et « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans L'Etat membre responsable de votre demande d'asile (...) ? », le requérant a répondu en substance qu'il a été arrêté par la police enfermé dans un commissariat pendant trois jours durant lesquels il a été terrorisé par les policiers. Il déclare avoir été placé dans un centre d'accueil ouvert pour demandeurs d'asile où il n'a pas eu de nourriture et subissait des mauvais traitements. Il déclare également que ce sont les passeurs qui venaient lui donner de la nourriture. Soulignant que les conditions de vies étaient dures et inhumaines.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate à la lecture des sources versées par la partie défenderesse au dossier administratif et particulièrement le rapport « Dublin II Regulation national report » que celui confirme qu'il existe des sérieux problèmes d'accès à la nourriture. Le Conseil constate que les déclarations du requérant sont dans le cadre de son interview Dublin spontanées, suffisamment précises et répétées pour qu'à ce stade de la procédure on puisse conclure, qu'il n'est pas exclu qu'en cas de transfert vers la Roumanie, le requérant risque à nouveau, de subir le même traitement.

La partie défenderesse plaide à l'audience que l'Allemagne a examiné et autorisé ce transfert vers la Roumanie et ce dans le cadre d'une procédure ordinaire. Le Conseil estime que cette observation n'énerve en rien ce qui précède dans la mesure, où il ne peut avoir connaissance des éléments factuels invoqués par le requérant et qui ont donné lieu à cette décision et qu'en tout état de cause, il n'est pas tenu par cette appréciation.

En conclusion, *prima facie* le moyen est sérieux.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

### 3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

### 3.4.2. L'appréciation de cette condition

3.4.2.1. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que si le requérant est renvoyé en Roumanie, il risque une violation de l'article 3 CEDH, elle résumé pour le surplus les développements repris dans son moyen.

3.4.2.2. Dès lors que le Conseil estime au point 3.3.3. du présent arrêt qu'un transfert pourrait *prima facie* constituer une éventuelle violation de l'article 3 CEDH, il peut être raisonnablement estimé que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

Le Conseil constate que les conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 23 juillet 2015 est suspendue..

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quinze par :

Mme. C. DE WREEDE,

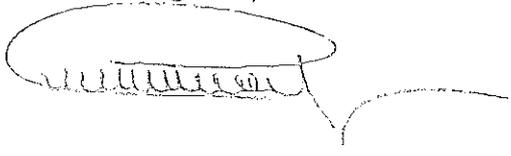
Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,



A.D. NYEMECK

C. DE WREEDE

